

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE Remoulins

Mercredi 10 Mai 2023 À 19 h

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la Séance

Etaient présents : N'fissa BENSAID, Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Carole GALINY, Sabine HUGUES, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROUALI

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absent(e) représenté : Manon BLOQUE (représenté par Corinne LEFEBVRE), Florian BOISSIN (représenté par Sabine HUGUES)

Etaient absent(e)s : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT ;

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Ouverture de la séance 19h

Délibération relative à l'approbation du PV du 14 Mars 2023 -n° 2023-034 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2121-29 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Avril 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Avril 2023.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, concernant un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité certaines tâches nécessaires au bon fonctionnement des services techniques de la collectivité ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison de ces tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 11 mai 2023, trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels en raison d'un accroissement saisonnier d'activité du service technique.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE de créer trois emplois non permanents** relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet au sein du service technique suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour une durée de maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois.
- **PRECISE que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340**, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur et que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif 2023.
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs** tel que présenté en annexe.

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome, ces agents n'étant pas éligible au RIFSEEP ;

Considérant que l'arrivée d'un nouveau policier municipal nécessite la réactualisation du régime indemnitaire des agents de ce service ;

1.ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'ISMF est attribuée, suivant le grade, avec une part fixe annuelle et suivant un pourcentage du traitement indiciaire. Les agents de police municipale bénéficient

d'un régime dérogatoire dit « spécial » car ils ne sont pas soumis au régime des équivalences avec les agents de l'Etat.

Les bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale qui exercent des fonctions de police municipale.

L'instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions.

Grades ouvrant droit à l'ISMF	Taux maximum individuel
Catégorie B - chef de service de police municipale principal de 1ère classe - chef de service de police municipale principal de 2ème classe - chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
- chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon inclus	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C - tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

2. IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT.

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE l'application de la prime réglementaire ISMF** pour les agents de la filière police municipale.
- **FIXE le taux individuel maximum à 20 %** pour tous les agents de catégorie C de la filière police municipale.
- **AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer** les montants individuels mensuels de l'ISMF et à verser la dépense en résultant.
- **FIXE le crédit global d'attribution d'IAT** comme suit :

Grades	IAT			Crédit Global (AxBxC)
	Effectifs (A)	Montant de référence (B)	Coefficient (C)	
Garde Champêtre Chef	1	491,95 €	8	3 935,60 €
Brigadier Chef Principal	2	513,29 €	8	8 212,64 €
				12 148,24 €

- **AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer** les montants individuels annuels de l'IAT et à verser la dépense en résultant.

Délibération relative à la Convention de coordination entre la police Intercommunale du Gard et la gendarmerie Nationale– N°2023-037

Vu le CGCT et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L512-4 à L512-7,

Vu le code de la Route

Vu le code de procédure pénale

Vu la loi N°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales

Vu la loi N°2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, une convention de coordination doit préciser les missions complémentaires prioritaires.

Considérant que cette convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale et précise la doctrine d'emploi du service de police municipale,

Vu le projet de convention de coordination ci annexé

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état ci annexée
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la mise en place de ladite convention

Délibération relative à la modification de la redevance de l'Occupation du domaine public par les terrasses- n°2023-038

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaires ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droit réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Vu la délibération n°4 du 17 Mai 2022, fixant le prix des redevances annuelles d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Considérant les différentes remarques formulées par les commerçants et du contexte économique encore difficile pour la majorité,
PV - Conseil municipal 10 Mai 2023

il est proposé de revoir les redevances occupation Domaine Public par les terrasses comme suit :

Zone 1

TARIFS par au mois au m2	
Année	2,10
6 Mois	2,50
1 Mois	3,0

Zone 2

TARIFS par au mois au m2	
Année	1,7
6 Mois	2,0
1 Mois	2,4

Zone 3

TARIFS par au mois au m2	
Année	1,3
6 Mois	1,5
1 Mois	1,8

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les redevances annuelles d'occupation du domaine public pour les terrasses :
 - **Zone 1** : Tarif par mois au m² Année 2.10€, 6 mois 2.50€, 1 mois 3€
 - **Zone 2** : Tarif par mois au m² : Année 1.70€, 6 mois 2€, 1 mois 2.40€
 - **Zone 3** : Tarif au mois par m² : Année 1.30€, 6 mois 1.50€, 1 mois 1.80€
- **ABROGE** la délibération n°2023-004 en date du 23 janvier 2023 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses.

Délibération relative à la participation de la commune au projet d'économie d'eau dans les lieux communaux.
Convention de partenariat entre la commune et l'EPTB du gardon– n°2023- 039

Face aux tensions sur la ressource en eau, l'EPTB Gardons propose d'accompagner des communes pour la mise en place d'économies d'eau dans les lieux et espaces communaux, à travers une prestation incluant :

- Un diagnostic de l'utilisation de l'eau (consommation , équipements, pratiques d'arrosage, ect..) pour l'ensemble des bâtiments et lieux publics gérés par la commune
- La proposition d'un plan d'action et d'un programme de sensibilisation sur les économies d'eau (gestion et arrosage des espaces verts et stades, compteurs, matériel hydroéconome, ect..)
- Un appui technique et un suivi pour la mise en œuvre des actions.

La mise en œuvre de ce projet nécessitera la mobilisation d'un agent et un élu référents de la démarche disposant des connaissances nécessaires et participant à l'ensemble des réunions de travail organisées dans ce cadre.

Ce projet sera financé à 90% par l'Agence de l'eau, la région Occitanie et l'EPTB Gardons, restant à la charge des communes.

L'EPTB Gardons a lancé un appel à candidatures des communes intéressées, auquel la commune de Remoullins a répondu favorablement et s'est donc portée candidate.

La commission d'élus et financeurs réunie le 14 Mars 2023 a proposé de faire bénéficier à l'ensemble de ces communes volontaires et candidates d'un accompagnement sur les économies d'eau, avec un calendrier adapté et sous réserve de financement. Le calendrier et les conditions de financement sont fonction du niveau de priorité des communes.

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de se prononcer favorablement sur la participation de la commune à ce projet
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le maire pour signer la convention avec l'EPTB Gardons
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le maire pour entreprendre toute démarche, procéder à toute formalité nécessaire et signer tout acte, convention et autre document, ainsi que leurs éventuelles modifications, relatifs à ces décisions, et permettant leur mise en œuvre.

Délibération relative à l'Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 – n° 2023-040

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

- PRECISE qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- PRECISE la rémunération du Centre de gestion qui sera à chaque médiation engagée **au tarif de 300€.**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2121-1 à L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2121 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au registre et à la publication des délibérations ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant la volonté municipale de favoriser la cohésion sociale, d'encourager l'activité physique, d'améliorer l'environnement, d'embellir la ville et de promouvoir l'alimentation saine ;

Considérant la proposition de convention pluriannuelle entre la commune de Remoulins et l'association « Le jardin partagé du pays du Pont du Gard » fixant les modalités relatives à la mise à disposition du terrain communal ;

Le Maire expose « La commune de Remoulins souhaite à la demande de l'association « Les jardins partagés de Remoulins » mettre à disposition à titre gracieux la parcelle section AE n°115 d'une superficie de 6 623m² afin qu'il soit procédé l'implantation d'un jardin partagé à la destination des Remoulois et des personnes résidents dans la communauté de communes du Pont du Gard sous encadrement de la structure utilisatrice. »

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Pluriannuelle des Jardins Partagés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h.

L'ensemble des délibérations est consultable en mairie.

Le secrétaire de séance
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,